

**La reconnaissance accordée
à votre responsable d'un service
de garde en milieu familial
vient d'être suspendue
de façon immédiate**

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

C'est le directeur de la protection de la jeunesse qui a la responsabilité exclusive de procéder à l'évaluation du signalement et de décider des mesures à prendre pour protéger le ou les enfants concernés par la situation qui lui a été signalée.

Lorsqu'un enfant pourrait être victime d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant sa santé physique, le législateur a décidé de mesures extraordinaires visant à protéger prioritairement les enfants. Tout individu a l'obligation de signaler sans délai une telle situation au directeur de la protection de la jeunesse.

LES OBLIGATIONS DU BUREAU COORDONNATEUR

Lorsqu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement qui a été retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse, le bureau coordonnateur doit procéder immédiatement à la suspension de la reconnaissance de la personne responsable d'un service de garde en vertu des dispositions du règlement qui régissent les services de garde.

De plus, il doit aviser les parents des enfants reçus par cette personne de la suspension immédiate de sa reconnaissance.

Étant donné le caractère confidentiel des renseignements liés au signalement et la nécessité de préserver la réputation des personnes en cause, le bureau coordonnateur ne peut d'aucune manière répondre à des questions touchant le signalement lui-même.

Cette suspension immédiate de la reconnaissance ne met pas d'emblée en cause les qualités personnelles et professionnelles de votre responsable.

LES EFFETS DE LA SUSPENSION

Pendant cette période, votre responsable ne peut, sous peine de révocation de sa reconnaissance, fournir des services de garde.

LA DÉMARCHE

Parallèlement à l'évaluation que fait le directeur de la protection de la jeunesse, le bureau coordonnateur doit s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ne sont pas menacés. À cet effet, il doit procéder à une démarche administrative de vérification des faits. De plus, dans les prochains jours, le bureau coordonnateur donnera à votre responsable l'occasion de présenter ses observations. À la suite de cette étape, il décidera s'il lève la suspension, s'il la maintient ou encore s'il entreprend de révoquer la reconnaissance de votre responsable.

Il se peut qu'au terme de son évaluation, le directeur de la protection de la jeunesse juge que les faits du signalement sont non fondés. S'il y a enquête policière, il se peut qu'elle soit abandonnée et qu'aucune accusation ne soit portée contre qui que ce soit.

Si le bureau coordonnateur décide de lever la suspension, il vous en avisera et vous indiquera la date à laquelle le service de garde reprendra.

LE SOUTIEN

Le bureau coordonnateur mettra tout en œuvre pour que la situation vous perturbe le moins possible; de plus, il vous soutiendra, lorsque nécessaire, dans la recherche d'un nouveau service de garde.

Pour de plus amples renseignements concernant la procédure de suspension de la reconnaissance, vous pouvez communiquer avec le bureau coordonnateur de votre territoire.

Vous pouvez également communiquer avec le ministère de la Famille en composant le numéro qui apparaît ci-dessous.

1 877 216-6202

Nom et coordonnées du bureau coordonnateur
CPE/BC L'enfant Joue

55 rue Principale

St-Moïse, Québec

G0J 2Z0

418-776-2903 (Tél)

418-776-5412 (Fax)

Famille

Québec 